

QUALIFICATION DES CLIENTS

Introduction

La « catégorisation » des clients correspond à la qualité de client professionnel, client non professionnel ou contrepartie éligible. Cette terminologie juridique correspond à celle employée par la directive européenne 2014/65, le Règlement Délégué 2017/565 et les textes français et se superpose à d'éventuelles classifications ou segmentations (opérationnelles, commerciales, ...) propres à chaque établissement.

L'objectif de la catégorisation des clients est d'instaurer des niveaux de protection des clients différents en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en supporter les risques induits.

Le plus haut niveau de protection est accordé au client non professionnel. Celui-ci bénéficie notamment de services dont le caractère adéquat et approprié doit être préalablement évalué en fonction de son profil et d'une information plus complète.

Inversement, le plus bas niveau de protection est réservé aux contreparties éligibles qui, par exemple, sont les seules à ne pas bénéficier de l'obligation de meilleure exécution.

Cette catégorisation s'applique à tous les clients quelle que soit leur nationalité.

Etendue des obligations

La catégorisation consiste à qualifier la clientèle de « client non professionnel », « client professionnel », « contrepartie éligible ».

▪ **Client non professionnel**

Tout client qui ne peut pas être catégorisé dans les deux catégories suivantes ou tout client catégorisé comme tel par le PSI (Prestataire de Service d'Investissement).

▪ **Clients professionnels**

1. Client professionnel par nature

- Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :
 - établissements de crédit,
 - entreprises d'investissement,
 - autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnie financières, ...),
 - entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, union de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance,
 - OPC et leurs sociétés de gestion,
 - fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant,
 - négociant pour compte-propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises,
 - négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres (cf. article L531-2-n du Code Monétaire et Financier),
 - la Caisse des Dépôts et Consignations.
- L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.
- Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, sociétés d'innovation).
- Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA) ou les entités ayant le statut de client professionnel dans un Etat de l'EEE.

- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

2. Client professionnel par la taille

- Les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros,
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

3. Client professionnel sur option

Condition de la mise en œuvre de l'option :

(i) le client doit remplir au moins 2 des 3 critères suivants :

- La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- La réalisation d'opérations sur des instruments financiers d'un montant supérieur à 600 euros par opération, à raison d'au moins 10 par trimestre, en moyenne, sur les 4 trimestres précédents ;
- L'occupation pendant au moins 1 an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

(ii) Le PSI (Prestataire de Service d'Investissement) doit réaliser une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client afin d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

- Mise en oeuvre de l'option (celle-ci ne peut être mise en oeuvre qu'à l'initiative du client) :
 - Le client notifie par écrit au PSI (Prestataire de Service d'Investissement) son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminé(e), soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
 - Le PSI récupère les informations nécessaires afin de vérifier que le client remplit les conditions précisées ci-dessus (les critères et l'évaluation) ;
 - Si le client remplit les critères et en cas d'évaluation adéquate, le PSI précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
 - Si le client ne remplit pas les critères ci-dessus et/ou si l'évaluation n'est pas adéquate, le PSI informe le client que la renonciation à son statut de client non professionnel n'est pas possible.
 - En cas d'envoi du courrier, le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

4. Client professionnel par choix du PSI (Prestataire de Service d'Investissement)

Cela concerne uniquement les contreparties éligibles.

- Contreparties éligibles

(i) Contreparties éligibles par nature

- Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :
 - établissements de crédit,
 - entreprises d'investissement,
 - autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières, etc.),

- entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, union de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance,
 - OPC et leurs sociétés de gestion,
 - fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant,
 - négociant pour compte-propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises,
 - négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres (cf. article L531-2-n du Code Monétaire et Financier),
 - la Caisse des Dépôts et Consignations.
- L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.
 - Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, sociétés d'innovation).
 - Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréé aux USA).
 - Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

(ii) Contreparties éligibles par la taille

- Les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros,
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- Les entreprises de l'EEE remplissant au moins 2 des 3 critères ci-dessus et ayant le statut de contrepartie éligibles dans leur Etat d'origine.

(iii) Contreparties éligibles sur option

Un client professionnel, uniquement une personne morale, peut demander à être considéré comme une contrepartie éligible à la demande uniquement du client et non du PSI (Prestataires de Service d'Investissement).